



**POUR L'ÉLARGISSEMENT DE LA LOI GAYSSOT
À L'ESCLAVAGE COLONIAL**



OCTOBRE 2006

INTRODUCTION

En France, en dépit de la loi Taubira du 21 mai 2001, l'esclavage colonial n'est pas vraiment reconnu comme un crime contre l'humanité. Le Comité Marche du 23 Mai 1998 (CM98), association loi 1901, dont la mission est de faire connaître et respecter l'histoire et la mémoire des esclaves des anciennes colonies françaises, l'a appris à ses dépens. Il poursuivait en justice M. Max GALLO, ancien ministre et historien, qui avait déclaré au cours d'une émission de télévision au sujet du rétablissement de l'esclavage par Napoléon Bonaparte: « est-ce un crime contre l'humanité, peut-être, je ne sais pas ». Le Tribunal de Grande Instance de Paris (TGI) a donné raison à Max GALLO et condamné le CM98 à lui verser 1500 euros d'amende.

Ce procès a au moins eu le mérite de démontrer l'incapacité de la loi Taubira à garantir le respect de la mémoire des victimes de l'esclavage colonial. A ce jour, un seul crime contre l'humanité, la Shoah, bénéficie des dispositions de la loi Gayssot. Des initiatives parlementaires sont aujourd'hui entreprises pour l'étendre au génocide arménien. Au vu du jugement rendu par le TGI dans l'affaire qui a opposé le CM98 à Max GALLO, il apparaît tout aussi indispensable que l'esclavage colonial puisse bénéficier pleinement de la rigueur de la loi Gayssot. Parce qu'il n'existe pas de crime contre l'humanité supérieur à d'autres. Parce qu'établir une hiérarchie entre des crimes contre l'humanité serait contraire aux principes de notre République. Parce que la mémoire de toutes les victimes de crime contre l'humanité doit être respectée !

LE PROCES GALLO

Le 4 décembre 2004, Max GALLO, ancien ministre, historien et auteur d'une biographie historique sur NAPOLEON est l'invité du journal télévisé « 12-14 » de France 3, à l'occasion du 200ème anniversaire du sacre de NAPOLEON. Ce même 4 décembre 2004 est également le jour choisi par l'UNESCO pour clôturer l'année internationale de commémoration de la lutte contre l'esclavage et de son abolition. Cette coïncidence amène la présentatrice de France 3 à interpellier Max GALLO, qui vient de faire l'éloge de Bonaparte, sur le fait que les historiens, en France, minimisent les crimes de Bonaparte, en particulier le rétablissement de l'esclavage en Caraïbe qui est, selon la loi du 21 mai 2001, un crime contre l'humanité. C'est alors que sur cette question du rétablissement de l'esclavage colonial Max GALLO, répond : « est-ce un crime contre l'humanité, peut-être, je ne sais pas ».

Parce que l'esclavage est un crime contre l'humanité selon l'article 6 des statuts du tribunal de Nuremberg¹, selon l'article 212-1 du code pénal² et parce que la République française a promulgué la loi n°2001-434 reconnaissant l'esclavage colonial comme crime contre l'humanité³, le Comité Marche du 23 Mai 1998 (CM98) a assigné en justice Max Gallo pour « contestation de crime contre l'humanité ».

L'affaire est plaidée le 31 mai 2006 devant la 17e chambre du Tribunal de Grande Instance (TGI) de Paris, où le CM98 est représenté par Me Aïcha CONDÉ et Me Raphaël CONSTANT. Le 5 juillet 2006, le TGI rejette la procédure intentée par le CM98 contre Max GALLO et :

- " Décide que le CM98 était « irrecevable à agir sur le fondement de l'article 1382 du Code Civil
- Condamne le CM98 à « payer à M. GALLO la somme de 1500 euros au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile (NCPC)
- Ordonne l'exécution provisoire ".

1 : Voir http://www.reseau-damocles.org/article.php3?id_article=3953

2 : Voir <http://www.preventgenocide.org/fr/droit/codes/france.htm>

3 : Journal Officiel n° 119 du 23 mai 2001 page 8175

ON PEUT DONC EN FRANCE CONTESTER, EN TOUTE IMPUNITÉ, QUE L'ESCLAVAGE COLONIAL EST UN CRIME CONTRE L'HUMANITÉ

Pourtant, la loi adoptée par le législateur reconnaît comme crime contre l'humanité la traite et l'esclavage. Et, c'est enorgueilli par ce texte de loi que le président de la République a déclaré, le 10 mai 2006 dans les jardins du Luxembourg : **« l'esclavage et la traite sont pour l'humanité une tache indélébile. La République peut être fière des combats qu'elle a gagnés contre cette ignominie. En commémorant cette histoire, la France montre la voie. C'est son honneur, sa grandeur et sa force »**⁴.

Cependant, dans l'affaire qui a opposé le CM98 à Max GALLO, les juges la 17e chambre du TGI de Paris ont conclu : *« Il demeure que chacun doit être libre d'exprimer son attachement à ce que tel événement du passé reconnu crime contre l'humanité soit ainsi nommé comme un hommage rendu à des souffrances longtemps tues. Et que d'autres doivent être libres de s'interroger sur la pertinence à qualifier de crime un fait historique quand il n'y a plus personne à juger »*. Autrement dit en France : on peut contester impunément la loi, et disconvenir que l'esclavage en Caraïbe soit un crime contre l'humanité.

Quel sens faut-il accorder à une loi de la République, dont on peut contester publiquement les prescriptions ?

ÉTENDRE LA LOI GAYSSOT À TOUS LES CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ : UN ENJEU CITOYEN

Dans le code pénal français, la loi GAYSSOT (art. 24bis)⁵ sur la liberté de la presse, punit les auteurs de contestation des crimes contre l'humanité. Mais cette loi, votée en 1990, ne concerne que les crimes contre l'humanité commis à partir de la Seconde guerre mondiale, de plus, aujourd'hui, elle ne s'applique qu'à la Shoah. Si l'élaboration en 1945 du concept de crime contre l'humanité et des sanctions pénales qui s'y rattachent est une avancée au plan juridique, la loi GAYSSOT constitue une avancée incontestable au plan éthique. Grâce à cette loi, ce ne sont plus seulement les auteurs de crimes contre l'humanité qui sont sanctionnés, mais aussi ceux qui contestent la qualification du crime comme crime contre l'humanité. De ce fait, avec la loi GAYSSOT, le crime contre l'humanité devient réellement imprescriptible.

La loi GAYSSOT doit s'appliquer à tous les crimes contre l'humanité, ce sans quoi, elle ne serait pas conforme aux principes d'égalité de notre République. Se battre pour l'élargissement de la loi GAYSSOT à tous les crimes contre l'humanité est donc un combat citoyen qui mérite l'engagement de tous.

Le combat des Français d'origine arménienne

D'ailleurs, les associations arméniennes en France, les personnalités françaises d'origine arménienne, se battent avec acharnement pour que la loi GAYSSOT puisse être élargie au génocide arménien. Leur combat a convaincu un nombre important de parlementaires français à déposer des projets de loi dans ce sens depuis l'année 2002. Il a pris de l'ampleur ces derniers mois. Le 26 avril 2006, le député UMP de Saint-Denis, vice-président de l'Assemblée nationale, Éric RAOULT dépose avec une centaine de députés de la majorité une proposition de loi devant l'assemblée, demandant que la loi GAYSSOT soit élargie au génocide arménien. Le 18 mai 2006, c'est au tour du groupe socialiste et apparenté à présenter devant l'Assemblée nationale une proposition de loi visant à compléter la loi n° 2001-70 du 29 janvier 2001 relative à la reconnaissance du génocide arménien de 1915 par : *« Art. 2. - Seront punis comme indiqué à l'article 24 bis de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ceux qui auront contesté, par un des moyens énoncés à l'article 23 de ladite loi, l'existence du génocide arménien de 1915 »*.

4 : http://www.elysee.fr/elysee/elysee.fr/francais/interventions/discours_et_declarations/2006/mai/

5 : Art. 24 bis. (L. n. 90-615, 13 juill, 1990, art. 9).

L'argumentaire de tous les auteurs de ces propositions de loi peut être résumé par les propos de M. François ROCHEBLOINE, dans l'exposé des motifs de sa proposition de loi du 2 décembre 2003 : *" Parmi les génocides et les autres crimes contre l'humanité, on ne saurait distinguer entre ceux qui mériteraient une protection spéciale et les autres. La protection qui a, en fait, pour but la prévention, doit donc s'appliquer à tous les crimes contre l'humanité, sans discriminer le moment où ils sont intervenus "*.

Le cas de l'esclavage colonial

En 2001, la loi de la République reconnaît spécifiquement l'esclavage colonial comme crime contre l'humanité. Mais, les juges de la 17ème chambre du TGI de Paris, dans le jugement de l'affaire opposant le CM98 à Max GALLO, ont clairement relevé que : *" la loi TAUBIRA n'a pas créé d'incrimination spécifique destinée à protéger juridiquement une telle reconnaissance "*. Et pourtant, le texte original dans son article 6 prévoyait d'insérer « après l'article 24bis de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, un article 24 ter ainsi rédigé : *" Art. 24 ter. -Seront punis des peines prévues à l'article 24 bis ceux qui auront contesté par un moyen énoncé à l'article 23 l'existence du crime contre l'humanité défini à l'article premier de la présente proposition de loi "*. Cette proposition a été supprimée par la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la république lors de sa séance du 10 février 1999 qui a considéré que *" la contestation du crime d'esclavage n'a pas la même ampleur que le révisionisme nazi et que cette extension risquerait de porter atteinte à la liberté d'expression des chercheurs et des historiens "*.

Ce sont pourtant ces mêmes parlementaires qui aujourd'hui demandent l'élargissement de la loi GAYSSOT au génocide arménien.

Pourquoi des dispositions s'appliquant au génocide arménien et à la Shoah seraient différentes dès lors qu'il s'agit de l'esclavage colonial ? Pourquoi une telle discrimination à l'égard de la mémoire de l'esclavage colonial ?

A ce sujet, nous avons assisté à de grandes envolées lyriques des uns et des autres, à de beaux discours appelant à la connaissance et au respect des blessures du passé. Mais, dans les faits, on constate une volonté de traiter de manière différenciés la mémoire des victimes de l'esclavage colonial.

Aujourd'hui, nous, Guadeloupéens, Guyanais, Martiniquais, Réunionnais, descendants des esclaves des anciennes colonies françaises vivant dans l'Hexagone, exigeons que la reconnaissance des souffrances de nos parents soit effective et sans équivoque. Pour cela, nous demandons aux parlementaires, en particulier à ceux de nos départements d'origine, de porter devant le Parlement une loi interdisant la contestation de l'esclavage colonial comme crime contre l'humanité. Et ce sera justice !

6 : projets déposés le 18 décembre 2002 par le député UDF François ROCHEBLOINE, le 3 décembre 2003 par M. Bernard SAUGEY le sénateur UMP, le 13 juillet 2005 par 23 sénateurs et sénatrices : MM. Robert BRET, Guy FISCHER, Mmes Hélène LUC, Annie DAVID, Nicole BORVO COHEN-SEAT, Éliane ASSASSI, M. François AUTAIN, Mme Marie-France BEAU-FILS, MM. Michel BILLOUT, Pierre BIARNÈS, Yves COQUELLE, Mmes Michelle DEMESSINE, Évelyne DIDIER, M. Thierry FOUCAUD, Mme Gélita HOARAU, MM. Robert HUE, Gérard LE CAM, Mme Josiane MATHON, MM. Roland MUZEAU, Jack RALITE, Ivan RENAR, Bernard VERA et Jean-François VOGUET

7 : Le Monde du 2 mai 2006. Le PS propose une loi sanctionnant la négation du génocide Arménien par Patrick ROGER

8 : C'est pourquoi nous ne pouvions que nous battre que sur la base de l'article 1382 du code civil qui stipule que : « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ». En l'occurrence dans notre affaire la faute de M. Gallo était d'avoir, en contestant que l'esclavage colonial était un crime contre l'humanité, « porter atteinte à la mémoire des esclaves et à celle de leurs descendants »

9 : <http://www.assemblee-nationale.fr/11/propositions/pion1297.asp>

10 : Amendement proposé par C. Taubira. Voir : <http://www.assemblee-nationale.fr/11/cr-cloi/98-99/c9899031.asp>